



Arrêt

**n° 245 395 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'ourthe, 44/02
4020 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 28 mars 2019 et notifiée le 14 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 décembre 2010.

1.2. Le 6 décembre 2010, il a introduit une première demande de protection internationale, sous le nom de [S.M.K.], laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 101 424 du 23 avril 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les 5 juillet 2012 et 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.3. Le 17 février 2015, il a introduit une seconde demande de protection internationale, sous le nom de [A.G.] qui fut refusée par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides par une décision

prise le 23 mai 2017. Par un arrêt n° 217 192, du 21 février 2019, le Conseil de ceans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Par courrier daté du 10 mars 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant argue du fait que sa procédure d'asile est en cours. Notons que le requérant a introduit une première demande d'asile sous l'identité de [M.K.S.] en date du 06.12.2010. Cette demande a été clôturée négativement en date du 25.04.2013. L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile en date du 17.02.2015 sous l'identité de [G.A.]. Cette demande a également été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.02.2019. Dès lors, ses demandes d'asile étant clôturées, cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également ses craintes en cas de retour. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Rappelons également que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile en Belgique (sous deux identités différentes) en date du 06.12.2010 et du 17.02.2015, demandes clôturées négativement les 25.04.2013 et 25.02.2019. Dès lors, l'intéressé ne démontrant pas in concreto ses craintes en cas de retour, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

En outre, l'intéressé invoque à l'appui de sa demande la longueur du traitement de sa demande d'asile. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

Enfin, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir l'apprentissage et l'usage du français, le fait d'avoir suivi des formations professionnelles, le fait d'avoir une promesse d'embauche et le fait d'avoir un réseau d'amis. A l'appui, il apporte une promesse d'embauche, des attestations de connaissances, des contrats de formation professionnelle du Forem comme ouvrier de la nature, un formulaire d'évaluation de santé, un document de la CAPAC, une attestation de fréquentation de la formation professionnelle comme ouvrier de la nature, une attestation de formation en informatique et une attestation de réussite de la formation « Horticulture générale ». Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 05.12.2010 muni d'une carte d'identité au nom de [M.K.S.] né le 25.12.1980. Sous cette identité, il a introduit une première demande d'asile en date du 06.12.2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31.05.2012, celui-ci jugeant sa demande peu crédible. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.04.2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui a été notifié en date du 20.05.2013. Sans avoir quitté la Belgique à l'issue de sa procédure, l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 17.02.2015 sous l'identité de [G.A.] né le 01.07.1977. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision négative en date du 23.05.2017, estimant notamment que « l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en se présentant sous une fausse identité et en livrant un faux récit ». Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.02.2019. Notons que l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'issue de sa première procédure d'asile et après la clôture de sa seconde demande. Ajoutons également que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis soit dans une situation irrégulière soit lors de ses procédures d'asile (séjours qu'il savait précaire), de sorte que l'intéressé ne pouvait en ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère Ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749. Rappelons également que l'intéressé a fait usage d'une fausse identité lors de sa première demande d'asile et qu'il a, comme indiqué dans la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23.05.2017, « tenté de tromper les autorités belges en se présentant sous une fausse identité et en livrant un faux récit ». Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 8 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 30 ans, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour.

Concernant sa volonté de travailler, le fait qu'il ait suivi des formations professionnelles et qu'il ait une promesse d'embauche, rappelons d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Notons également que l'intéressé était autorisé à travailler uniquement pendant ses procédures d'asile. Sa dernière procédure étant clôturée négativement depuis le 25.02.2019, l'intéressé ne dispose donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons aussi que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises (notamment après la clôture de sa première demande d'asile) et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129 641 et n°135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, 133.445).

Pour finir, rappelons également que l'intéressé a fait usage d'une fausse identité lors de sa première demande d'asile. En effet, il a introduit une première demande d'asile en date du 06.12.2010 sous l'identité de [M.K.S.] né le 25.12.1980. Cette demande a été clôturée négativement en date du 25.04.2013. Il a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 17.02.2015 (soit près de deux ans après la clôture de sa précédente demande) sous l'identité de [G.A.] né le 01.07.1977. Le Commissariat Général a pris une décision négative en date du 23.05.2017 dans laquelle il a notamment estimé que l'intéressé « a tenté de tromper les autorités belges en se présentant sous une fausse identité et en livrant un faux récit ». Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.02.2019.

Dès lors, ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour ».

1.6. Le 18 avril 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile qui fit l'objet d'un recours, lequel fut rejeté par l'arrêt n°228 429 du Conseil de céans du 5 novembre 2019.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

2.2. Elle rappelle la motivation de la décision querellée et argue « QUE le requérant ne peut marquer son accord sur ladite motivation. Que le requérant a introduit un recours contre l'OQT qui lui a été notifié en date du 18/04/2019 devant le CCE. Que son recours est toujours pendant. Que le requérant a fui son pays d'origine après avoir fait l'objet de menaces alors qu'il travaillait à la Commission Nationale Electorale et qu'il avait constaté de nombreuses fraudes en faveur du FPR et de son leader le Président KAGAME. Que plusieurs de ses collègues ont été emprisonnés et d'autres comme lui ont réussi à fuir. Que le requérant a été kidnappé alors qu'il n'avait que 13 ans et enrôlé de force comme enfant soldat jusqu'à ses 17 ans. Qu'il a été le témoin d'horreurs et a vécu des atrocités qui le hantent encore aujourd'hui. Que mal conseillé et ignorant des procédures, il a introduit sa demande d'asile sous un faux

nom et produit un récit inventé de toute pièce. Que c'était d'autant plus stupide que son véritable parcours était tout à fait conforme aux critères de protection de la Convention de Genève. Que le requérant a introduit une seconde demande d'asile sous sa véritable identité en communiquant sa carte d'identité nationale et son passeport aux autorités belges. Que le cas du requérant est tout à fait particulier. Que s'il a utilisé une autre identité, c'était dans un contexte de crainte pour se mettre à l'abri des persécutions, que ce cas de figure n'a rien à voir avec les faussaires qui usurpent l'identité d'autrui pour commettre des malversations. Que dans le cas qui nous occupe le requérant était dans une grande détresse physique et morale. Que ce cas de figure peut s'apparenter à un état de nécessité, à savoir accomplir une démarche pour sauver sa vie et ou se mettre à l'abri d'un grand danger. Qu'il est important de noter que c'est le requérant lui-même qui a donné sa véritable identité. Qu'à cause de cette regrettable erreur, le requérant est considéré comme un fraudeur qui a tenté de tromper les autorités belges. Que c'est aussi lui qui a rétabli la vérité. Que concrètement, le requérant se trouve dans les conditions pour obtenir la régularisation de son séjour sur pied de l'article 9 bis. Qu'il a fait de nombreux efforts d'intégration : a appris le français, a suivi efficacement une formation professionnelle, a trouvé du travail. Qu'il a aussi pu se créer un nouveau réseau relationnel de particuliers qui le côtoient et le soutiennent, favorablement impressionnés de sa résilience. Qu'au vu des explications qui précèdent, le [sic] ».

2.3. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'Art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants* ».

2.4. Elle soutient « [...] que le requérant a été le témoin et a vécu des atrocités dans son pays d'origine où il a été kidnappé et enrôlé comme enfant-soldat Qu'il en fait encore des cauchemars aujourd'hui. Que contraindre le requérant à rentrer au Rwanda après son douloureux parcours est une torture psychologique assimilable aux traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (ses craintes en cas de retour au pays, l'intégration du requérant et la longueur de son séjour, l'apprentissage et l'usage du français, le fait d'avoir suivi des formations professionnelles, la promesse d'un contrat de travail, sa demande d'asile pendante) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

3.3. Quant aux développements fondés sur les menaces et les craintes d'emprisonnement au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque également ses craintes en cas de retour. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Rappelons également que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile en Belgique (sous deux identités différentes) en date du 06.12.2010 et du 17.02.2015, demandes clôturées négativement les 25.04.2013 et 25.02.2019. Dès lors, l'intéressé ne démontrant pas in concreto ses craintes en cas de retour, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.4. En ce qui concerne l'intégration du requérant, le suivi d'une formation professionnelle et son réseau relationnel, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Enfin, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir l'apprentissage et l'usage du français, le fait d'avoir suivi des formations professionnelles, le fait d'avoir une promesse d'embauche et le fait d'avoir un réseau d'amis. A l'appui, il apporte une promesse d'embauche, des attestations de connaissances, des contrats de formation professionnelle du Forem comme ouvrier de la nature, un formulaire d'évaluation de santé, un document de la CAPAC, une attestation de fréquentation de la formation professionnelle comme ouvrier de la nature, une attestation de formation en informatique et une attestation de réussite de la formation « Horticulture générale ». Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 05.12.2010 muni d'une carte d'identité au nom de [M.K.S.] né le 25.12.1980. Sous cette identité, il a introduit une première demande d'asile en date du 06.12.2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31.05.2012, celui-ci jugeant sa demande peu crédible. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.04.2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui a été notifié en date du 20.05.2013. Sans avoir quitté la Belgique à l'issue de sa procédure, l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 17.02.2015 sous l'identité de [G.A.] né le 01.07.1977. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision négative en date du 23.05.2017, estimant notamment que « l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en se présentant sous une fausse identité et en livrant un faux récit ». Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.02.2019. Notons que l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'issue de sa première procédure d'asile et après la clôture de sa seconde demande. Ajoutons également que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis soit dans une situation irrégulière soit lors de ses procédures d'asile (séjours qu'il savait précaire), de sorte que l'intéressé ne pouvait en ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère Ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749. Rappelons également que l'intéressé a fait usage*

d'une fausse identité lors de sa première demande d'asile et qu'il a, comme indiqué dans la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23.05.2017, « tenté de tromper les autorités belges en se présentant sous une fausse identité et en livrant un faux récit ». Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 8 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 30 ans, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Concernant sa volonté de travailler, le fait qu'il ait suivi des formations professionnelles et qu'il ait une promesse d'embauche, rappelons d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Notons également que l'intéressé était autorisé à travailler uniquement pendant ses procédures d'asile. Sa dernière procédure étant clôturée négativement depuis le 25.02.2019, l'intéressé ne dispose donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons aussi que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises (notamment après la clôture de sa première demande d'asile) et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129 641 et n°135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, 133.445) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle un recours contre l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile visé au point 1.6. du présent arrêt serait toujours pendant devant le Conseil de ceans, le Conseil relève que le requérant n'y a plus intérêt dès lors que le recours introduit par le requérant a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 228 429 du 5 novembre 2019.

3.6. Quant au reste du moyen, force est de relever que la partie requérante ne critique aucun motif de la décision entreprise mais se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.7. Sur le second moyen pris et les développements fondés sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas la pertinence, la décision entreprise n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Pour le surplus, force est de constater que les affirmations selon lesquelles le requérant ferait « encore des cauchemars aujourd'hui » et le retour au Rwanda s'apparenterait à de la torture psychologique ne sont nullement étayées par la partie requérante.

3.8. Au vu de ce qui précède, les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE